

Les lycéens élisent leurs représentants dans les différentes instances de l'établissement

Délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'année scolaire.
Tous les élèves sont électeurs et éligibles.
Ils représentent les élèves lors des conseils de classe.

Conseil des délégués pour la vie lycéenne

Il est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.
Les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.
Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne 10 représentants des personnels et des parents d'élèves.

Assemblée générale

L'ensemble des délégués de classe est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an.

Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil de discipline.

Conseil d'administration

Le CA des lycées comprend cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent.

Le CA des EREA comprend trois représentants des élèves.

Les délégués de classe et les délégués pour la vie lycéenne sont réunis afin de procéder à l'élection des représentants lycéens au sein du conseil d'administration. Ce regroupement peut se dérouler le même jour et à la suite de la première réunion de l'assemblée générale.

Dans les établissements comportant des classes post-baccalauréat le nombre de sièges au conseil d'administration réservés aux représentants des élèves de ces classes (au minimum un) est déterminé par le chef d'établissement en fonction de leur part dans les effectifs de l'établissement.

Ils sont élus par et parmi les délégués des classes post-baccalauréat.

Les représentants des élèves au CA des lycées et des EREA sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du CVL, par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne.

Le vice-président du CVL est élu, pour un an, parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au CA. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour exercer ces fonctions dans leur déclaration de candidature est élu vice-président.

Commission d'hygiène et de sécurité (CHS)

Deux représentants des élèves sont désignés au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne par ces derniers.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Conseil de discipline

Trois représentants des élèves siègent au conseil de discipline de l'établissement
Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Un élève d'une classe post-baccalauréat ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule de ces deux catégories

Commission permanente

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté